

# Journal officiel

## des

## Communautés européennes

15<sup>e</sup> année n° L 220

27 septembre 1972

Edition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 2033/72 de la Commission, du 26 septembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . . 1
- Règlement (CEE) n° 2034/72 de la Commission, du 26 septembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . . . 3
- Règlement (CEE) n° 2035/72 de la Commission, du 26 septembre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . . 5
- Règlement (CEE) n° 2036/72 de la Commission, du 26 septembre 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . . 7
- Règlement (CEE) n° 2037/72 de la Commission, du 26 septembre 1972, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin . . . . . 8
- Règlement (CEE) n° 2038/72 de la Commission, du 26 septembre 1972, portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux peaux préparées d'autres animaux de la sous-position tarifaire 41.05 B II, originaires des pays en voie de développement, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil du 20 décembre 1971 10
- Règlement (CEE) n° 2039/72 de la Commission, du 26 septembre 1972, portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux ampoules en verre pour récipients isolants de la position tarifaire 70.12, originaires des pays en voie de développement, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil du 20 décembre 1971 11
- Règlement (CEE) n° 2040/72 de la Commission, du 26 septembre 1972, portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux accumulateurs électriques au plomb de la sous-position tarifaire 85.04 A, originaires des pays en voie de développement, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil du 20 décembre 1971 12
- Règlement (CEE) n° 2041/72 de la Commission, du 26 septembre 1972, portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats de la sous-position tarifaire 85.19 B, originaires du Brésil, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil du 20 décembre 1971 . . . . . 13

## Sommaire (suite)

|                                                                                                                                                                                                                                        |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Règlement (CEE) n° 2042/72 de la Commission, du 26 septembre 1972, fixant la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes . . . . . | 14 |
| Règlement (CEE) n° 2043/72 de la Commission, du 26 septembre 1972, modifiant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .                                        | 15 |
| Règlement (CEE) n° 2044/72 de la Commission, du 26 septembre 1972, modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses . . . . .                                                                                    | 18 |
| Règlement (CEE) n° 2045/72 de la Commission, du 26 septembre 1972, modifiant le montant de l'aide pour les graines de colza et de navette . . . . .                                                                                    | 19 |

---

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Commission

#### 72/324/CEE :

Décision de la Commission, du 14 août 1972, autorisant le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg à exclure du traitement communautaire les raisins de table de la position 08.04 A I du tarif douanier commun, originaires de l'Espagne et de l'Albanie et mis en libre pratique dans les autres États membres . . . . .

20

#### 72/325/CEE :

Décision de la Commission, du 23 août 1972, fixant le montant maximum de la restitution pour la douzième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 685/72 . . . . .

22

#### 72/326/CEE :

Décision de la Commission, du 25 août 1972, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à exclure du traitement communautaire les tissus de fibres textiles synthétiques discontinus, contenant moins de 85 % en poids de fibres textiles synthétiques, mélangées principalement ou exclusivement de laine ou de poils finis, fabriqués avec des fils de diverses couleurs, de la position 56.07 A ex II du tarif douanier commun, originaires de Roumanie et mis en libre pratique dans les autres États membres . . . . .

23

#### 72/327/CEE :

Décision de la Commission, du 30 août 1972, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à exclure du traitement communautaire les serviettes de cuisine en coton, de la position 62.02 ex B du tarif douanier commun, originaires de la Hongrie et mises en libre pratique dans les autres États membres . . . . .

24

#### 72/328/CEE :

Décision de la Commission, du 30 août 1972, fixant le montant maximum de la restitution pour la treizième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 685/72 . . . . .

25

(suite à la 3<sup>e</sup> page de couverture)

**Sommaire (suite)**

72/329/CEE :  
Décision de la Commission, du 6 septembre 1972, fixant le montant maximum de la restitution pour la quatorzième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 685/72 . . . . . 26

72/330/CEE :  
Décision de la Commission, du 11 septembre 1972, relative à la non-application de la taxe à l'exportation prévue aux règlements (CEE) n°s 2227/71 et 673/72, à certaines livraisons de lait écrémé en poudre dans le cadre de l'aide alimentaire 27

72/331/CEE :  
Décision de la Commission, du 12 septembre 1972, relative à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 400 000 tonnes de froment tendre détenues par l'organisme d'intervention allemand . . . . . 29

72/332/CEE :  
Décision de la Commission, du 13 septembre 1972, fixant le montant maximum de la restitution pour la première adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1897/72 . . . . . 31

---

**Marchés publics de travaux** (directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971 complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972) . . . . . 32

Procédure ouverte . . . . . 33

**I**

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2033/72 DE LA COMMISSION**

**du 26 septembre 1972**

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1630/72 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1630/72 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 septembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1972.

*Par la Commission*

A. COPPÉ

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 septembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                             | Unités<br>de compte<br>par tonne      |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil                                 | 41,90                                 |
| 10.01 B                               | Froment dur                                              | 47,79 <sup>(1)</sup> ( <sup>4</sup> ) |
| 10.02                                 | Seigle                                                   | 50,38 <sup>(5)</sup>                  |
| 10.03                                 | Orge                                                     | 31,20                                 |
| 10.04                                 | Avoine                                                   | 35,87                                 |
| 10.05 B                               | Maïs autre que maïs hybride<br>destiné à l'ensemencement | 37,34 <sup>(2)</sup> ( <sup>3</sup> ) |
| 10.07 A                               | Sarrasin                                                 | 4,39                                  |
| 10.07 B                               | Millot                                                   | 3,87                                  |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho                                        | 34,87                                 |
| 10.07 D                               | autres céréales                                          | 0 <sup>(4)</sup>                      |
| 11.01 A                               | Farine de froment (blé)<br>et de méteil                  | 77,40                                 |
| 11.01 B                               | Farine de seigle                                         | 80,93                                 |
| 11.02 A I a                           | Gruaux et semoules de froment<br>(blé dur)               | 82,05                                 |
| 11.02 A I b                           | Gruaux et semoules de froment<br>(blé tendre)            | 83,47                                 |

<sup>(1)</sup> Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

<sup>(2)</sup> Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

<sup>(4)</sup> Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

<sup>(5)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2019/71 de la Commission.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2034/72 DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le  
règlement (CEE) n° 1631/72 <sup>(3)</sup> et tous les règle-  
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent  
être modifiées conformément aux tableaux annexés  
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-  
ments fixés à l'avance pour les importations de  
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement  
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux  
tableaux annexés au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 septembre  
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1972.

*Par la Commission*

A. COPPÉ

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 septembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales <sup>(1)</sup>

(UC / tonne)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                            | Courant<br>9 | 1 <sup>er</sup> term.<br>10 | 2 <sup>e</sup> term.<br>11 | 3 <sup>e</sup> term.<br>12 |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------|--------------|-----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil                                 | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.01 B                               | Froment dur                                              | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.02                                 | Seigle                                                   | 0            | 0                           | 0                          | 0,22                       |
| 10.03                                 | Orge                                                     | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.04                                 | Avoine                                                   | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.05 B                               | Maïs autre que maïs hybride<br>destiné à l'ensemencement | 0            | 0,18                        | 0,18                       | 0                          |
| 10.07 A                               | Sarrasin                                                 | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.07 B                               | Millet                                                   | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho                                        | 0            | 0                           | 0                          | 0,46                       |
| 10.07 D                               | Non dénommés                                             | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |

<sup>(1)</sup> La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

## B. Malt

(UC / 100 kg)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                                                              | Courant<br>9 | 1 <sup>er</sup> term.<br>10 | 2 <sup>e</sup> term.<br>11 | 3 <sup>e</sup> term.<br>12 | 4 <sup>e</sup> term.<br>1 |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-----------------------------|----------------------------|----------------------------|---------------------------|
| 11.07 A I (a)                         | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                         | 0            | 0                           | 0                          | 0                          | 0                         |
| 11.07 A I (b)                         | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine           | 0            | 0                           | 0                          | 0                          | 0                         |
| 11.07 A II (a)                        | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine               | 0            | 0                           | 0                          | 0                          | 0                         |
| 11.07 A II (b)                        | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0            | 0                           | 0                          | 0                          | 0                         |
| 11.07 B                               | Malt torréfié                                                                              | 0            | 0                           | 0                          | 0                          | 0                         |

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2035/72 DE LA COMMISSION**  
**du 26 septembre 1972**  
**modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier  
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution  
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)  
n° 2007/72 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui  
l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de  
l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de

modifier le correctif applicable à la restitution pour  
les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations de céréales, visé à  
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/  
CEE, est modifié conformément au tableau annexé  
au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 septembre  
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1972.

*Par la Commission*

A. COPPÉ

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 217 du 22. 9. 1972, p. 5.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 septembre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                         | Courant<br>9 | 1 <sup>er</sup> term.<br>10 | 2 <sup>e</sup> term.<br>11 | 3 <sup>e</sup> term.<br>12 | 4 <sup>e</sup> term.<br>1 | 5 <sup>e</sup> term.<br>2 | 6 <sup>e</sup> term.<br>3 |
|---------------------------------------|-------------------------------------------------------|--------------|-----------------------------|----------------------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil                              | —            | —                           | —                          | —                          | —                         | —                         | —                         |
| 10.01 B                               | Froment dur                                           | —            | —                           | —                          | —                          | —                         | —                         | —                         |
| 10.02                                 | Seigle                                                | —            | —                           | —                          | —                          | —                         | —                         | —                         |
| 10.03                                 | Orge                                                  | —            | —                           | —                          | —                          | —                         | —                         | —                         |
| 10.04                                 | Avoine                                                | —            | —                           | —                          | —                          | —                         | —                         | —                         |
| 10.05 B                               | Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement | —            | —                           | —                          | —                          | —                         | —                         | —                         |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho                                     | —            | —                           | —                          | —                          | —                         | —                         | —                         |

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2036/72 DE LA COMMISSION**  
**du 26 septembre 1972**  
**fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, dans le cas où la monnaie d'un pays tiers s'écarte des marges de fluctuation convenues lors des accords de Washington du 18 décembre 1971, il y a lieu, après consultation du comité monétaire, de retenir, pour le calcul des prélèvements, un taux

de conversion basé sur le cours de marché de cette monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 septembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1972.

*Par la Commission*

A. COPPÉ

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 59.

**ANNEXE**

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                                                                                                                                      | (UC / 100 kg)<br>Montant<br>du prélèvement                                                                 |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 17.01                                 | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :<br>A. dénaturés :<br>I. sucre blanc<br>II. sucre brut<br>B. non dénaturés :<br>I. sucre blanc<br>II. sucre brut | <br><br><br><br><br><br><br><br><br><br>9,17<br>7,78 <sup>(1)</sup><br><br><br>9,17<br>7,78 <sup>(1)</sup> |

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2037/72 DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1972

fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28  
avril 1970, portant dispositions complémentaires en  
matière d'organisation commune du marché viti-  
vinicole <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 1651/72 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4  
paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement  
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production  
doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un  
prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé  
sur la base de toutes les données disponibles, pour  
chaque place de commercialisation du type de vin en  
cause ;

considérant que les places de commercialisation des  
vins de table sont déterminées au règlement (CEE)  
n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970,  
concernant la constatation des cours et la fixation  
des prix moyens pour les vins de table <sup>(3)</sup>, modifié  
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 765/72 <sup>(4)</sup> ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du  
règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit  
être fixé sur la base de la moyenne des cours  
communiqués en tenant compte notamment de leur  
représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins  
de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les  
États membres et les informations s'y rapportant  
sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que  
dans le cas où, pour une place de commercialisa-  
tion, les informations ne sont pas disponibles, le prix  
moyen de la fixation précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en  
cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ;  
que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que  
lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit  
être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-  
dessus aux données dont la Commission dispose  
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il  
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du  
règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du  
présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 septembre  
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1972.

*Par la Commission*

*Le président*

S. L. MANSCHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 52.

<sup>(3)</sup> JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO n° L 89 du 15. 4. 1972, p. 31.

## ANNEXE

## Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

| Type                          | UC<br>par degré/hl | Type                                                  | UC<br>par degré/hl |
|-------------------------------|--------------------|-------------------------------------------------------|--------------------|
| <b>R I</b>                    |                    | <b>A I</b>                                            |                    |
| Béziers                       | 1,289              | Bordeaux                                              | —                  |
| Montpellier                   | 1,269              | Nantes                                                | pas de<br>cotation |
| Narbonne                      | 1,316              | Bari                                                  | 1,184              |
| Nîmes                         | 1,269              | Cagliari                                              | pas de<br>cotation |
| Perpignan                     | pas de<br>cotation | Chieti                                                | 1,200              |
| Asti                          | 1,486              | Ravenna (Lugo, Faenza)                                | 1,280              |
| Firenze                       | pas de<br>cotation | Trapani (Alcamo)                                      | 1,184              |
| Lecce                         | pas de<br>cotation | Treviso                                               | 1,368              |
| Pescara                       | —                  |                                                       |                    |
| Reggio Emilia                 | 1,272              |                                                       | UC/hl              |
| Treviso                       | 1,280              | <b>A II</b>                                           |                    |
| Verona (pour les vins locaux) | pas de<br>cotation | Rheinfalz (Oberhaardt)                                | pas de<br>cotation |
| <b>R II</b>                   |                    | Rheinhessen (Hügelland)                               | pas de<br>cotation |
| Bari                          | 1,240              | La région viticole de la Moselle luxem-<br>bourgeoise | —                  |
| Barletta                      | 1,320              |                                                       |                    |
| Cagliari                      | pas de<br>cotation | <b>A III</b>                                          |                    |
| Lecce                         | 1,334              | Mosel                                                 | pas de<br>cotation |
| Laranto                       | pas de<br>cotation | Rheingau                                              | pas de<br>cotation |
|                               | UC/hl              |                                                       |                    |
| <b>R III</b>                  |                    | La région viticole de la Moselle luxem-<br>bourgeoise | —                  |
| Rheinfalz                     | pas de<br>cotation |                                                       |                    |
| Rheinhessen (Hügelland)       | pas de<br>cotation |                                                       |                    |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2038/72 DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1972

portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux peaux préparées d'autres animaux de la sous-position tarifaire 41.05 B II, originaires des pays en voie de développement, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil du 20 décembre 1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 dudit règlement, la suspension des droits du tarif douanier commun est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire, exprimé en unités de compte, normalement égal au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté, en 1968, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1969 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment dès que le plafond susdit est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les peaux préparées d'autres animaux de la sous-position tarifaire 41.05 B II, et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 3 382 000 unités de compte ; qu'à la date du 20 septembre 1972, les importations dans

la Communauté desdits produits, originaires des pays et territoires bénéficiaires de préférences tarifaires, ont atteint, par imputation, le plafond précité ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2795/71 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits du tarif douanier commun pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

A partir du 30 septembre 1972, la perception des droits du tarif douanier commun, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants :

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises                                                                                                           |
|-----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 41.05                       | Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus :<br><br>B. autres peaux :<br>II. non dénommées |

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1972.

*Par la Commission*

*Le président*

S. L. MANSOLT

<sup>(1)</sup> JO n° L 287 du 30. 12. 1971, p. 86.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2039/72 DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1972

portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux ampoules en verre pour récipients isolants de la position tarifaire 70.12, originaires des pays en voie de développement, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil du 20 décembre 1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 dudit règlement, la suspension des droits du tarif douanier commun est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire, exprimé en unités de compte, normalement égal au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté, en 1968, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1969 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment dès que le plafond susdit est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les ampoules en verre pour récipients isolants et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 60 000 unités

de compte ; qu'à la date du 20 septembre 1972, les importations dans la Communauté desdits produits, originaires des pays et territoires bénéficiaires des préférences tarifaires, ont atteint, par imputation, le plafond précité ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2795/71 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits du tarif douanier commun pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

A partir du 30 septembre 1972, la perception des droits du tarif douanier commun, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants :

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises               |
|-----------------------------|--------------------------------------------|
| 70.12                       | Ampoules en verre pour récipients isolants |

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1972.

*Par la Commission*

*Le président*

S. L. MANSOLT

<sup>(1)</sup> JO n° L 287 du 30. 12. 1971, p. 86.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2040/72 DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1972

portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux accumulateurs électriques au plomb de la sous-position tarifaire 85.04 A, originaires des pays en voie de développement, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil du 20 décembre 1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 dudit règlement, la suspension des droits du tarif douanier commun est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire, exprimé en unités de compte, normalement égal au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté, en 1968, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1969 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment dès que le plafond susdit est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les accumulateurs électriques au plomb et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 343 000 unités de

compte ; qu'à la date du 14 septembre 1972, les importations dans la Communauté desdits produits, originaires des pays et territoires bénéficiaires des préférences tarifaires, ont atteint, par imputation, le plafond précité ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2795/71 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits du tarif douanier commun pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

A partir du 30 septembre 1972, la perception des droits du tarif douanier commun, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants :

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises               |
|-----------------------------|--------------------------------------------|
| 85.04                       | Accumulateurs électriques :<br>A. au plomb |

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1972.

*Par la Commission*

*Le président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° L 287 du 30. 12. 1971, p. 86.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2041/72 DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1972

portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats de la sous-position tarifaire 85.19 B, originaires du Brésil, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil du 20 décembre 1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits du tarif douanier commun est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire exprimé en unités de compte, normalement égal au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté, en 1968, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1969 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes ; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximum communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximum est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause, originaires de l'un ou l'autre desdits pays et territoires, dès que le montant maximum en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à

1 793 000 unités de compte et que, dès lors, le montant maximum se situe à 896 500 unités de compte ; que, à la date du 20 septembre 1972, les importations dans la Communauté de résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats, originaires du Brésil, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximum en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2795/71 prévoyant le respect d'un montant maximum, de rétablir les droits du tarif douanier commun pour les produits en cause, à l'égard du Brésil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

A partir du 30 septembre 1972, la perception des droits du tarif douanier commun, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil du 20 décembre 1971, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires du Brésil :

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 85.19                       | Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'onde, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.) ; résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats ; circuits imprimés ; tableaux de commande ou de distribution : |
|                             | B. Résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° L 287 du 30. 12. 1971, p. 86.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2042/72 DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1972

fixant la différence de prix du sucre blanc applicable pour le calcul du prélèvement  
dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumesLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28  
juin 1968 <sup>(1)</sup>, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des produits transformés à  
base de fruits et légumes, modifié en dernier lieu par  
le règlement (CEE) n° 1425/71 <sup>(2)</sup>, et notamment  
son article 2 paragraphe 3,considérant que, afin de permettre aux États  
membres de déterminer le montant du prélèvement  
applicable, au titre des sucres divers d'addition, à  
l'importation des produits énumérés à l'annexe 1 du  
règlement (CEE) n° 865/68, il y a lieu, conformé-  
ment à l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, de  
fixer la différence entre, d'une part, la moyenne des  
prix de seuil pour un kilogramme de sucre blanc  
pour chacun des trois mois du trimestre pour lequel  
la différence est fixée et, d'autre part, la moyenne des  
prix caf pour un kilogramme de sucre blanc retenuepour la fixation des prélèvements applicables au  
sucre blanc, calculés sur une période constituée par  
les quinze premiers jours du mois précédent le  
trimestre pour lequel la différence est fixée et les  
deux mois immédiatement antérieurs ; que, en vertu  
de l'article 2 paragraphe 3 du règlement précité, cette  
fixation doit être faite par la Commission pour  
chaque trimestre de l'année civile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*La différence visée à l'article 2 paragraphe 2 du  
règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil est fixée à  
0,1156 unité de compte pour la période du 1<sup>er</sup>  
octobre au 31 décembre 1972.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre  
1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1972.

*Par la Commission**Le président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.<sup>(2)</sup> JO n° L 151 du 7. 7. 1971, p. 1.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2043/72 DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1972

modifiant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 <sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième  
alinéa deuxième phrase,considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle, ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2008/72 <sup>(3)</sup> ;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 2008/72 aux données dont la Commission dispose actuel-

lement conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2008/72, sont modifiées conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 septembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1972.

*Par la Commission*

A. COPPE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 217 du 22. 9. 1972, p. 7.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 septembre 1972, modifiant les restitutions applicables aux céréales et à certaines catégories de farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle  
(UC / tonne)

| Numéro<br>tarifaire | Désignation de la marchandise                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Montant<br>des restitutions                                                                     |
|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 10.01 A             | Froment tendre et méteil :<br>— pour les exportations vers :<br>— le Royaume-Uni, l'Irlande, le Danemark et la Norvège<br>— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse<br>— les autres pays tiers<br>— pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importation dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine vers :<br>— le Royaume-Uni, l'Irlande, le Danemark et la Norvège                                                                        | —<br>—<br>—<br>—<br>—                                                                           |
| 10.01 B             | Froment dur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | —                                                                                               |
| 10.02               | Seigle                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | —                                                                                               |
| 10.03               | Orge :<br>— pour les exportations vers :<br>— le Royaume-Uni, l'Irlande, le Danemark et la Norvège<br>— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse<br>— les autres pays tiers                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | —<br>—<br>—                                                                                     |
| 10.04               | Avoine :<br>— pour les exportations vers :<br>— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse<br>— les autres pays tiers                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | —<br>—                                                                                          |
| 10.05 B             | Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | —                                                                                               |
| 10.07 C             | Sorgho                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | —                                                                                               |
| ex 11.01 A          | Farine de froment tendre <sup>(1)</sup> :<br>— teneur en cendres de 0 à 520 :<br>— pour les exportations vers :<br>— la zone I a) et la zone V a) à l'exception du Nigéria<br>— la zone IV<br>— la zone V b), VI, VII à l'exception de Ceylan, I c) et le Nigéria<br>— Ceylan<br>— les autres pays tiers<br>— teneur en cendres de 521 à 600<br>— teneur en cendres de 601 à 900<br>— teneur en cendres de 901 à 1100 :<br>— pour des exportations vers :<br>— les zones V b), VI et VII<br>— les autres pays tiers<br>— teneur en cendres de 1101 à 1650<br>— teneur en cendres de 1651 à 1900 | 69,00<br>74,00<br>72,00<br>77,00<br>63,00<br>59,25<br>54,50<br>61,80<br>49,80<br>45,60<br>40,00 |

| Numéro<br>tarifaire | Désignation de la marchandise                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | (UC / tonne)<br><br>Montant<br>des restitutions             |
|---------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|
| ex 11.01 B          | Farine de seigle :<br>— teneur en cendres de 0 à 700<br>— teneur en cendres de 701 à 1150<br>— teneur en cendres de 1151 à 1600<br>— teneur en cendres de 1601 à 2000                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 70,00<br>63,25<br>50,75<br>41,95                            |
| 11.02 A I a         | Gruaux et semoules de froment (blé dur) :<br>— teneur en cendres de 0 à 950 :<br>— pour des exportations vers :<br>— les zones V b), VI, VII a) et I c)<br>— les zones I a) et V a)<br>— les autres pays tiers<br>— teneur en cendres de 951 à 1300 :<br>— pour des exportations vers :<br>— la zone V a)<br>— les autres pays tiers<br>— teneur en cendres de 1301 à 1500 :<br>— pour des exportations vers :<br>— la zone V a)<br>— les autres pays tiers | 72,00<br>69,00<br>63,00<br>61,80<br>55,80<br>54,15<br>48,15 |
| 11.02 A I b         | Gruaux et semoules de froment (blé tendre) <sup>(1)</sup> :<br>— teneur en cendres de 0 à 520 :<br>— pour des exportations vers :<br>— les zones V b), VI et I c)<br>— la zone I a) et V a)<br>— les autres pays tiers                                                                                                                                                                                                                                      | 72,00<br>69,00<br>63,00                                     |

<sup>(1)</sup> La restitution n'est octroyée que pour les farines, gruaux et semoules de froment tendre fabriqués à partir de froment tendre n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

N.B. Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 UC/tonne.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2044/72 DE LA COMMISSION

du 26 septembre 1972

modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/72 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce <sup>(3)</sup>,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation de graines de colza, de navette et de tournesol <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2556/70 <sup>(5)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3 deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation de graines oléagineuses ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1885/72 <sup>(6)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2016/72 <sup>(7)</sup> ;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1885/72 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et la Grèce des produits visés à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1885/72 modifié, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 septembre 1972.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1972.

*Par la Commission*

A. COPPE

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 septembre 1972, modifiant la restitution à l'exportation pour les graines oléagineuses

|                                       |                               | (UC / 100 kg)                |
|---------------------------------------|-------------------------------|------------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise | Montant de la<br>restitution |
| ex 12.01                              | 1. Colza et navette           | 8,000                        |

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 165 du 21.7.1972, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

<sup>(4)</sup> JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2461/67.

<sup>(5)</sup> JO n° L 275 du 19.12.1970, p. 8.

<sup>(6)</sup> JO n° L 200 du 1.9.1972, p. 44.

<sup>(7)</sup> JO n° L 217 du 22.9.1972, p. 23.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2045/72 DE LA COMMISSION**  
**du 26 septembre 1972**  
**modifiant le montant de l'aide pour les graines de colza et de navette**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/72 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) n° 2032/72 <sup>(3)</sup> ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1599/72 <sup>(4)</sup> aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier le montant de l'aide, pour les graines de colza et de navette, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE, fixé au tableau annexé au règlement (CEE) n° 2032/72 est, pour les graines de colza et de navette, modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 septembre 1972.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1972.

*Par la Commission*

A. COPPÉ

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 165 du 21. 7. 1972, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 219 du 26. 9. 1972, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO n° L 169 du 27. 7. 1972, p. 25.

**ANNEXE**

Montants de l'aide applicable à partir du 27 septembre 1972 pour les graines de colza et de navette (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

*Graines de colza et de navette*

|                                                    |       |
|----------------------------------------------------|-------|
| Montants de l'aide                                 | 8,268 |
| Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance : |       |
| — pour le mois de septembre 1972                   | 8,268 |
| — pour le mois d'octobre 1972                      | 8,462 |
| — pour le mois de novembre 1972                    | 8,610 |
| — pour le mois de décembre 1972                    | 7,491 |
| — pour le mois de janvier 1973                     | 7,639 |
| — pour le mois de février 1973                     | 7,833 |

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

# COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 août 1972

autorisant le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg à exclure du traitement communautaire les raisins de table de la position 08.04 A I du tarif douanier commun, originaires de l'Espagne et de l'Albanie et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(72/324/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 du traité que les gouvernements des pays de l'UEBL ont introduit auprès de la Commission par télex des représentations permanentes belge et luxembourgeoise auprès des Communautés européennes, le 9 août 1972, en vue d'être autorisés à exclure du traitement communautaire les raisins de table, de la position 08.04 A I du tarif douanier commun, originaires de l'Espagne et de l'Albanie et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard des pays tiers en cause par l'UEBL, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par l'UEBL à l'égard des pays tiers en cause ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971, notamment en son article premier <sup>(1)</sup>,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

### Article premier

Le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg sont autorisés à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants :

| N° du tarif douanier commun | Désignation des produits |
|-----------------------------|--------------------------|
| 08.04 A I                   | Raisins de table         |

originaires de l'Espagne et de l'Albanie et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 3 août 1972.

<sup>(1)</sup> JO n° L 121 du 3. 6. 1971.

*Article 2*

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1972.

*Article 3*

Le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1972.

*Par la Commission*

*Le président*

S. L. MANSHOLT

---

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 août 1972

fixant le montant maximum de la restitution pour la douzième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 685/72

(72/325/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18  
décembre 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n°  
685/72 de la Commission, du 4 avril 1972,  
concernant une adjudication permanente pour la  
détermination de la restitution à l'exportation pour le  
sucre blanc <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 1701/72 <sup>(4)</sup>, les États mem-  
bres procèdent à des adjudications partielles pour  
l'exportation de ce sucre ,

considérant que, selon les dispositions de l'article 4  
paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du  
Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles  
générales concernant l'octroi des restitutions à  
l'exportation de sucre <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu  
par le règlement (CEE) n° 433/72 <sup>(6)</sup>, un montant  
maximum de la restitution est fixé pour l'adjudica-  
tion partielle en cause dans un délai de trois jours  
ouvrables suivant l'expiration du délai de présenta-  
tion des offres ;

considérant que, pour le calcul du montant maxi-  
mum, il est tenu compte de la situation de la  
Communauté en matière d'approvisionnement et de

prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le  
marché mondial, ainsi que des frais afférents à  
l'exportation de sucre ;

considérant que, après examen des offres, il convient  
d'arrêter pour la douzième adjudication partielle les  
dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> ;

considérant que les mesures prévues à la présente  
décision sont conformes à l'avis du Comité de  
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Pour la douzième adjudication partielle de sucre  
blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 685/  
72, le montant maximum de la restitution à  
l'exportation est fixé à 6,388 unités de compte par  
100 kilogrammes.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente  
décision.

Fait à Bruxelles, le 23 août 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 81 du 5. 4. 1972, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO n° L 178 du 5. 8. 1972, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

<sup>(6)</sup> JO n° L 53 du 2. 3. 1972, p. 1.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 août 1972

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à exclure du traitement communautaire les tissus de fibres textiles synthétiques discontinus, contenant moins de 85 % en poids de fibres textiles synthétiques, mélangées principalement ou exclusivement de laine ou de poils finis, fabriqués avec des fils de diverses couleurs, de la position 56.07 A ex II du tarif douanier commun, originaires de Roumanie et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(72/326/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 du traité que les gouvernements des pays du Benelux ont introduit auprès de la Commission par télex de la représentation permanente des Pays-Bas auprès des Communautés européennes, le 22 août 1972, en vue d'être autorisés à exclure du traitement communautaire les tissus de fibres textiles synthétiques discontinus, contenant moins de 85 % en poids de fibres textiles synthétiques, mélangées principalement ou exclusivement de laine ou de poils finis, fabriqués avec des fils de diverses couleurs, de la position 56.07 A ex II du tarif douanier commun, originaires de Roumanie et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard de la Roumanie par les pays du Benelux, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par les pays du Benelux à l'égard de la Roumanie ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971, notamment en son article 1<sup>er</sup> (1),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants :

| N° du tarif douanier commun | Désignation des produits                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 56.07 A ex II               | Tissus de fibres textiles synthétiques discontinus, contenant moins de 85 % en poids de fibres textiles synthétiques, mélangées principalement ou exclusivement de laine ou de poils finis, fabriqués avec des fils de diverses couleurs |

originaires de Roumanie et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 9 août 1972.

*Article 2*

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1972.

*Article 3*

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 août 1972.

*Par la Commission*

*Le président*

S. L. MANSCHOLT

(1) JO n° L 121 du 3. 6. 1971.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 août 1972

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à exclure du traitement communautaire les serviettes de cuisine en coton, de la position 62.02 ex B du tarif douanier commun, originaires de la Hongrie et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(72/327/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 du traité que les gouvernements des pays du Benelux ont introduit auprès de la Commission par télex de la représentation permanente des Pays-Bas auprès des Communautés européennes, le 23 août 1972, en vue d'être autorisés à exclure du traitement communautaire les serviettes de cuisine en coton, de la position 62.02 ex B du tarif douanier commun, originaires de la Hongrie et mises en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard de la Hongrie par les pays du Benelux, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par les pays du Benelux à l'égard de la Hongrie ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971, notamment en son article 1<sup>er</sup> (1),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants :

| N° du tarif douanier commun | Désignation des produits        |
|-----------------------------|---------------------------------|
| 62.02 ex B                  | Serviettes de cuisine, en coton |

originaires de la Hongrie et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 16 août 1972.

*Article 2*

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1972.

*Article 3*

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 août 1972.

*Par la Commission*

*Le président*

S. L. MANSOLT

(1) JO n° L 121 du 3. 6. 1971.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 août 1972

fixant le montant maximum de la restitution pour la treizième adjudication partielle  
de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 685/72

(72/328/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18  
décembre 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que en vertu du règlement (CEE) n°  
685/72 de la Commission, du 4 avril 1972,  
concernant une adjudication permanente pour la  
détermination de la restitution à l'exportation pour le  
sucre blanc <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 1701/72 <sup>(4)</sup>, les États mem-  
bres procèdent à des adjudications partielles pour  
l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4  
paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du  
Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles  
générales concernant l'octroi des restitutions à  
l'exportation de sucre <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu  
par le règlement (CEE) n° 433/72 <sup>(6)</sup>, un montant  
maximum de la restitution est fixé pour l'adjudica-  
tion partielle en cause dans un délai de trois jours  
ouvrables suivant l'expiration du délai de présenta-  
tion des offres ;

considérant que, pour le calcul du montant maxi-  
mum, il est tenu compte de la situation de la

Communauté en matière d'approvisionnement et de  
prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le  
marché mondial, ainsi que des frais afférents à  
l'exportation de sucre ;

considérant que, après examen des offres, il convient  
d'arrêter pour la treizième adjudication partielle les  
dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> ;

considérant que les mesures prévues à la présente  
décision sont conformes à l'avis du Comité de  
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Pour la treizième adjudication partielle de sucre  
blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 685/  
72, le montant maximum de la restitution à  
l'exportation est fixé à 5,240 unités de compte par  
100 kilogrammes.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente  
décision.

Fait à Bruxelles, le 30 août 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 81 du 5. 4. 1972, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO n° L 178 du 5. 8. 1972, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

<sup>(6)</sup> JO n° L 53 du 2. 3. 1972, p. 1.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 septembre 1972

fixant le montant maximum de la restitution pour la quatorzième adjudication partielle  
de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 685/72

(72/329/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18  
décembre 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n°  
685/72 de la Commission, du 4 avril 1972,  
concernant une adjudication permanente pour la  
détermination de la restitution à l'exportation pour le  
sucre blanc <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 1701/72 <sup>(4)</sup>, les États membres  
procèdent à des adjudications partielles pour l'expor-  
tation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4  
paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du  
Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles  
générales concernant l'octroi des restitutions à  
l'exportation de sucre <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu  
par le règlement (CEE) n° 433/72 <sup>(6)</sup>, un montant  
maximum de la restitution est fixé pour l'adjudica-  
tion partielle en cause dans un délai de trois jours  
ouvrables suivant l'expiration du délai de présenta-  
tion des offres ;

considérant que, pour le calcul du montant maxi-  
mum, il est tenu compte de la situation de la

Communauté en matière d'approvisionnement et de  
prix, des prix et des possibilités d'écoulement sur le  
marché mondial, ainsi que des frais afférents à  
l'exportation de sucre ;

considérant que, après examen des offres, il convient  
d'arrêter pour la quatorzième adjudication partielle  
les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> ;

considérant que les mesures prévues à la présente  
décision sont conformes à l'avis du Comité de  
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Pour la quatorzième adjudication partielle de sucre  
blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 685/  
72, le montant maximum de la restitution à  
l'exportation est fixé à 4,860 unités de compte par  
100 kilogrammes.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente  
décision.

Fait à Bruxelles, le 6 septembre 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 81 du 5. 4. 1972, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO n° L 178 du 5. 8. 1972, p. 16.

<sup>(5)</sup> JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

<sup>(6)</sup> JO n° L 53 du 2. 3. 1972, p. 1.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 septembre 1972

relative à la non-application de la taxe à l'exportation prévue aux règlements (CEE) n°s 2227/71 et 673/72, à certaines livraisons de lait écrémé en poudre dans le cadre de l'aide alimentaire

(Les textes en langues allemande, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(72/330/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2180/71 du Conseil, du 12 octobre 1971, définissant les règles générales à appliquer dans le secteur du lait et des produits laitiers en cas de difficultés d'approvisionnement <sup>(3)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 646/72 du Conseil, du 30 mars 1972, relatif à la limitation de l'exportation de lait écrémé en poudre <sup>(4)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 1,

considérant que, selon l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2227/71 de la Commission, du 18 octobre 1971, relatif à la perception d'une taxe à l'exportation pour le lait écrémé en poudre <sup>(5)</sup>, abrogé par le règlement (CEE) n° 673/72 <sup>(6)</sup>, et selon l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 673/72 de la Commission, du 30 mars

1972, relatif à la perception d'une taxe à l'exportation de lait écrémé en poudre <sup>(6)</sup> abrogé par le règlement (CEE) n° 1168/72 <sup>(7)</sup>, cette taxe n'était pas applicable aux fournitures dudit produit effectuées dans le cadre de l'aide alimentaire communautaire aux pays en voie de développement ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne et le royaume de Belgique ont communiqué à la Commission que certains organismes de bienfaisance de ces États membres ont livré des quantités de lait écrémé en poudre et des aliments contenant du lait écrémé en poudre à des pays en voie de développement comme aide humanitaire ;

considérant qu'il convient d'exclure également ces livraisons de la perception de la taxe à l'exportation ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à ne pas appliquer la taxe à l'exportation prévue au règlement (CEE) n° 2227/71 aux livraisons de lait écrémé en poudre désignées ci-dessous :

| Organisme expéditeur                           | Embarquement                | Destination                 | Quantité de lait écrémé en poudre (sauf autre indication) en kg |
|------------------------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| Hessischer Minister für Wirtschaft und Technik | 6. 12. 1971<br>bateau Brême | Tahoua<br>(Niger)           | 3 000                                                           |
| Diakonisches Werk                              | 6. 1. 1972<br>bateau Brême  | Bangla Desh<br>via Calcutta | 50 000                                                          |
| Deutscher Caritas-Verband                      | 6. 1. 1972<br>bateau Brême  | Bangla Desh<br>via Calcutta | 152 000                                                         |
|                                                |                             |                             | 150 000<br>(Stardit)                                            |
|                                                |                             |                             | 164 000<br>(Dilsana)                                            |
| Bundesamt für zivilen Bevölkerungsschutz       | 6. 1. 1972<br>bateau Brême  | Bangla Desh<br>via Calcutta | 75 482                                                          |

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 79 du 1. 4. 1972, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 234 du 19. 10. 1971, p. 11.

<sup>(6)</sup> JO n° L 79 du 1. 4. 1972, p. 75.

<sup>(7)</sup> JO n° L 129 du 6. 6. 1972, p. 9.

*Article 2*

La république fédérale d'Allemagne et le royaume de Belgique sont autorisés à ne pas appliquer la taxe à l'exportation prévue au règlement (CEE) n° 673/72 aux livraisons de lait écrémé en poudre désignées ci-dessous :

| Organisme expéditeur                 | Embarquement                          | Destination            | Quantité de lait<br>écrémé en poudre<br>en kg |
|--------------------------------------|---------------------------------------|------------------------|-----------------------------------------------|
| a) en Allemagne<br>Diakonisches Werk | 3. 6. 1972<br>avion<br>Francfort/Main | Dacca<br>(Bangla Desh) | 20 000                                        |
| b) en Belgique<br>Caritas Catholica  | 1. 6. 1972<br>avion Zaventhem         | Burundi                | 2 000                                         |

*Article 3*

La république fédérale d'Allemagne et le royaume de Belgique sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 1972.

*Par la Commission*

*Le président*

S. I. MANSOLT

---

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 septembre 1972

relative à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 400 000 tonnes de froment tendre détenues par l'organisme d'intervention allemand

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/331/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission, du 27 février 1970 fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2647/70 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 5 paragraphes 1 et 7,

considérant que, par sa communication du 21 juillet 1972, la république fédérale d'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une adjudication en vue d'une exportation de 400 000 tonnes de froment tendre ;

considérant que les 400 000 tonnes de froment tendre à mettre en adjudication seront exportées à partir des lieux de sortie pour lesquels les offres sont faites par les soumissionnaires ; que ce froment tendre est entreposé à d'autres endroits ; que l'organisme d'intervention allemand, afin de mettre tous les participants à l'adjudication dans une même position concurrentielle, doit procéder à la vente à des prix identiques ; qu'à cette fin, il lui incombe de prendre en charge les frais de transport du lieu de stockage vers des lieux de sortie déterminés ;

considérant qu'il résulte de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités que les certificats d'exportation ne seront plus utilisables dans les échanges de produits agricoles entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres, à partir du 1<sup>er</sup> février 1973 ; qu'il y a lieu en conséquence de fixer

au 31 janvier 1973 la date de fin de validité des certificats délivrés dans le cadre de la présente adjudication et dans lesquels est mentionné comme pays de destination obligatoire l'un des nouveaux États membres ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

L'organisme d'intervention allemand peut procéder, dans les conditions ci-après, à une adjudication permanente pour l'exportation de froment tendre détenu par lui.

*Article 2*

1. L'adjudication porte sur une quantité de 400 000 tonnes de froment tendre.
2. Les régions dans lesquelles les 400 000 tonnes de froment tendre sont stockées sont fixées à l'annexe.

*Article 3*

1. Les lieux pour lesquels le prix minimum de vente est à fixer, conformément à l'article 5 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 376/70, sont les suivants : ports d'exportation de la Mer du Nord, de la Baltique et les lieux de passage en frontière de la république fédérale d'Allemagne, Rotterdam, Amsterdam et Anvers.

2. Les offres doivent être faites pour un ou plusieurs de ces ports ou lieux de sortie. Le soumissionnaire spécifie le ou les ports ou lieux de sortie pour lesquels son offre est faite.

Les offres s'entendent pour du froment tendre :

- se trouvant dans les silos portuaires à partir desquels un chargement direct sur péniche ou bateau de mer est possible ou
- rendu non déchargé au lieu d'embarquement dans le port ou lieu de sortie.

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.<sup>(2)</sup> JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.<sup>(3)</sup> JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 49.<sup>(4)</sup> JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 51.

Les offres ne sont valables que si elles sont accompagnées d'une demande de certificat d'exportation assortie d'une demande de préfixation de la restitution déposée par le soumissionnaire pour la quantité correspondant à son offre selon l'article 5 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 376/70.

Toutefois, la durée de validité des certificats délivrés en vue d'une exportation vers le Royaume-Uni, le Danemark, l'Irlande ou la Norvège expire le 31 janvier 1973.

3. Pour les quantités de froment tendre qui ne se trouvent pas aux endroits visés au paragraphe 2 premier et deuxième tirets, les frais de transport les plus favorables entre le lieu de stockage et le lieu d'embarquement dans le port ou lieu de sortie pouvant être atteint aux frais les plus favorables, sont remboursés à l'exportateur adjudicataire par l'organisme d'intervention allemand.

#### Article 4

L'organisme d'intervention allemand fixe, dans l'avis d'adjudication, les dates auxquelles les offres peuvent être déposées.

Entre la publication de l'avis d'adjudication et la première date fixée pour le dépôt des offres, un délai d'au moins 10 jours doit être respecté. La dernière date à laquelle les offres peuvent être déposées est fixée au 26 juin 1973.

#### Article 5

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 septembre 1972.

*Par la Commission*

*Le président*

S. L. MANSHOLT

#### ANNEXE

| Régions de stockage                            | Quantités stockées |
|------------------------------------------------|--------------------|
| Schleswig-Holstein/Hamburg                     | 26 000 t           |
| Niedersachsen/Bremen                           | 70 000 t           |
| Nordrhein-Westfalen                            | 154 000 t          |
| Rheinland-Pfalz/Baden-Württemberg/<br>Saarland | 80 000 t           |
| Hessen                                         | 70 000 t           |

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 septembre 1972

fixant le montant maximum de la restitution pour la première adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1897/72

(72/332/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18  
décembre 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n°  
1897/72 de la Commission, du 1<sup>er</sup> septembre  
1972, concernant une adjudication permanente pour  
la détermination de la restitution à l'exportation  
pour le sucre blanc <sup>(3)</sup>, les États membres  
procèdent à des adjudications partielles pour l'expor-  
tation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4  
paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68 du  
Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles  
générales concernant l'octroi des restitutions à  
l'exportation de sucre <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu  
par le règlement (CEE) n° 433/72 <sup>(5)</sup>, un montant  
maximum de la restitution est fixé pour l'adjudica-  
tion partielle en cause dans un délai de trois jours  
ouvrables suivant l'expiration du délai de présenta-  
tion des offres ;

considérant que, pour le calcul du montant maxi-  
mum, il est tenu compte de la situation de la Com-  
munauté en matière d'approvisionnement et de prix,

des prix et des possibilités d'écoulement sur le  
marché mondial, ainsi que des frais afférents à l'ex-  
portation de sucre ;

considérant que, après examen des offres, il convient  
d'arrêter pour la première adjudication partielle les  
dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> ;

considérant que les mesures prévues à la présente  
décision sont conformes à l'avis du Comité de  
gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Pour la première adjudication partielle de sucre blanc  
effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 1897/72,  
le montant maximum de la restitution à l'exportation  
est fixé à 6,208 unités de compte par 100  
kilogrammes.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente  
décision.

Fait à Bruxelles, le 13 septembre 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 201 du 2. 9. 1972, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

<sup>(5)</sup> JO n° L 53 du 2. 3. 1972, p. 1.

**MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX**

*(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)*

**MODÈLES D'AVIS DE MARCHÉS****A. Procédures ouvertes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 16 e) <sup>(1)</sup> :
2. Mode de passation choisie (article 16 b) :
3. a) Lieu d'exécution (article 16 c) :  
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 16 c) :  
c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 16 c) :  
d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 16 c) :
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 16 d) :
5. a) Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (article 16 f) :  
b) Date limite pour effectuer cette demande (article 16 f) :  
c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents (article 16 f) :
6. a) Date limite de réception des offres (article 16 g) :  
b) Adresse où elles doivent être transmises (article 16 g) :  
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 16 g) :
7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres (article 16 h) :  
b) Date, heure et lieu de cette ouverture (article 16 h) :
8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés (article 16 i) :
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent (article 16 j) :
10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 16 k) :
11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (article 16 l) :
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (article 16 m) :
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges (article 29) :
14. Autres renseignements :
15. Date d'envoi de l'avis (article 16 a) :

<sup>(1)</sup> Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16.8.1971, p. 5).

### Procédure ouverte

1. Rijkswaterstaat, Directie Bruggen, 372, Kon. Julianalaan à Voorburg (Hollande septentrionale)
2. Appel d'offres publics, conformément au règlement uniforme en matière d'adjudications.
3. a) Commune de Reimerswaal.  
b) Cahier des charges n° BR 6177 : Construction en béton armé et précontraint de trois viaducs sur la route nationale 58 et au-dessus de celle-ci, section Waarde- Vlakte, et travaux annexes.  
Ces ouvrages comprennent notamment :  
— l'édification au-dessus de la route nationale existante ouverte à la circulation d'une dalle en béton précontraint d'environ 106 m de longueur et  $2 \times 16,50$  m de largeur reposant sur cinq points d'appui et croisant la route nationale selon un angle d'environ  $41^\circ$  (KW 6) ;  
— la construction de deux viaducs au-dessus de la nouvelle route nationale 58 à construire et croisant celle-ci presque à angle droit, chacun comportant deux arches d'une portée d'environ 30 m, la largeur du viaduc KW 7 étant de 11 m et celle du KW 8 de 22 m ;  
— le revêtement et la finition des remblais.  
Matériaux à mettre en œuvre :  
environ 5 000 m<sup>3</sup> de béton précontraint et environ 2 500 m<sup>3</sup> de béton armé ; de plus, environ 600 tonnes de fers à béton et environ 200 tonnes d'acier de haute qualité pour le béton précontraint.  
Devront être enfoncés 378 pieux en béton précontraint, d'une longueur totale d'environ 5 400 m et 18 pieux tubulaires en acier à fond obturé par soudage, d'une longueur totale de 415 m. Le pieu en béton le plus long aura 20,65 m, le pieu en acier le plus long 23,90 m.  
Les pieux en béton précontraint et les pieux tubulaires en acier ainsi que les fers à béton et l'acier de haute qualité seront fournis par l'administration.
- c) . . . . .
- d) . . . . .
4. — La moitié de l'ouvrage d'art n° 6 doit pouvoir être ouverte à la circulation des véhicules du chantier, 39 semaines après la date du commencement des travaux ;  
— les ouvrages d'art n° 6 et n° 7 doivent être complètement achevés 82 semaines après le commencement des travaux ;  
— l'ensemble des travaux doit être présenté à la réception 104 semaines après la date de commencement des travaux.
5. a) Le cahier des charges peut être obtenu après le lundi 2 octobre 1972 auprès de Staatsuitgeverij, 1, Christoffel Plantijnstraat, La Haye, tél. 070-814511, sous mention du n° BR 6177.  
Après le lundi 2 octobre 1972, le cahier des charges sera déposé pour consultation :  
— au Ministerie van Verkeer en Waterstaat, 1, Pleinmanweg à La Haye ;  
— à la Hoofddirectie van de Waterstaat, 4, Koningskade à La Haye ;  
— au Rijkswaterstaat, Directie Bruggen, 372, Kon. Julianalaan à Voorburg (Hollande septentrionale).  
Des renseignements seront fournis par le Rijkswaterstaat, Directie Bruggen, 372, Kon. Julianalaan à Voorburg le mardi 17 octobre 1972 de 10 h à 12 h et de 14 h à 16 h ; la note d'information y sera déposée pour consultation après cette date ; sur demande, une copie de la note d'information pourra y être obtenue gratuitement.
- b) . . . . .
- c) Prix du cahier des charges : 21,60 florins (TVA comprise, frais d'expédition non compris).  
Paiement à la Staatsuitgeverij, 1, Christoffel Plantijnstraat à La Haye après réception de la facture.
6. a) Mardi 31 octobre 1972 avant 11 h.  
b) Rijkswaterstaat, Directie Bruggen, 372, Kon. Julianalaan à Voorburg.  
c) Langue néerlandaise.
7. a) L'ouverture des offres sera publique.  
b) Mardi 31 octobre 1972 à 11 h.  
Rijkswaterstaat, Directie Bruggen, 372, Kon. Julianalaan à Voorburg.
8. . . . .
9. Versements toutes les quatre semaines correspondant au montant des travaux exécutés, après dépôt d'une garantie représentant 5 % du prix du marché.
10. . . . .
11. Le soumissionnaire doit justifier de sa capacité financière et économique et de son aptitude technique en joignant à sa demande d'inscription les documents suivants :  
— une preuve de l'inscription de son entreprise au registre professionnel ;  
— une attestation bancaire établissant la capacité financière de son entreprise ;  
— une déclaration concernant le chiffre d'affaires total et le chiffre d'affaires se rapportant aux travaux exécutés par son entreprise pour les trois derniers exercices comptables ;  
— une liste des travaux exécutés par son entreprise au cours des cinq dernières années, le montant de ces travaux ainsi que la date et le lieu d'exécution et le nom du donneur d'ouvrage.
12. 30 jours suivant la date d'ouverture des offres.
13. Le soumissionnaire doit pouvoir justifier d'une expérience dans l'exécution de travaux similaires.
14. . . . .
15. 18 septembre 1972.

**8337 — Études — Série Concurrence — Rapprochement des législations n° 18 —  
Élaboration d'une méthode macroéconomique pour le calcul de la charge fiscale  
indirecte pesant en amont des exploitations agricoles dans chacun des six pays de la  
Communauté**

1972 — 78 pages (d,f,i,n)

FB 125,—

Cette étude a été rédigée, à la demande de la Commission des Communautés européennes, par trois experts ressortissants des différents pays membres. Elle s'insère dans le cadre des travaux d'harmonisation fiscale au sein du Marché commun, spécialement en ce qui concerne l'application du système commun de taxe à la valeur ajoutée au secteur agricole.

A l'heure actuelle, chaque État membre a la faculté d'appliquer aux exploitants agricoles dont l'assujettissement au régime normal de la TVA se heurterait à des difficultés, le régime particulier qui s'adapte le mieux aux exigences et possibilités nationales. Dans le cadre de la poursuite de l'harmonisation fiscale, il est nécessaire d'instaurer un régime particulier sur le plan communautaire. Un projet de directive présenté par la Commission au Conseil, déjà en 1968, prévoyait une taxation forfaitaire réalisant une compensation forfaitaire des taxes ayant grevé les achats des agriculteurs et les services qui leur sont rendus.

La présente étude fournit une contribution appréciable en vue de la recherche d'une solution appropriée aussi bien dans le cadre d'un régime de taxation particulier national que dans celui d'un régime communautaire. De plus, elle s'étend à la recherche d'une méthode permanente de constatation régulière de la charge fiscale en amont et au recensement des éléments statistiques et comptables indispensables à son établissement.

**8361 — Mémoire sur les objectifs généraux de la sidérurgie de la Communauté  
pour les années 1975-1980**

1972 — 83 pages (d,f,i,n)

FB 75,—

Le Mémoire sur les objectifs généraux de la sidérurgie communautaire pour les années 1975 — 1980 a été publié.

Ce document, le quatrième de la série « Objectifs généraux acier », a déjà été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 96 du 29 septembre 1971.

Il comporte une introduction qui esquisse les problèmes essentiels de la sidérurgie communautaire qui sont ensuite traités en détail dans les différentes parties du mémoire.

Dans la première partie, il a été procédé à la prévision des besoins d'acier en quantité et qualité.

La deuxième partie traite des facteurs de production et comporte une analyse des besoins futurs en matières premières et de la politique à suivre dans le domaine de l'approvisionnement ainsi qu'une étude de l'évolution des possibilités de production.

La troisième partie consiste en une analyse de l'équilibre entre l'offre et la demande prévues et la quatrième partie en une étude sur la main-d'œuvre (niveau des effectifs et objectifs en matière d'emploi et de formation professionnelle).

Dans la cinquième partie sont traités successivement les voies et les moyens d'une politique sidérurgique à moyen terme :

- politique de recherche en relation avec les techniques de production et l'utilisation des produits ;
- taille des appareils, des usines et des entreprises ;
- localisation des usines ;
- coopération inter-entreprises ;
- problèmes de main-d'œuvre.

## Second index récapitulatif quinquennal du « Bulletin Transatom »

1972 — Première partie : 237 pages ; seconde partie : 58 + 558 pages

FB 750,— ; \$ 15.00

Ce second index récapitulatif quinquennal se rapporte aux traductions disponibles de documents nucléaires et paranucléaires, initialement publiés dans des langues des pays de l'Est, en anglais ou dans l'une des langues des Communautés, compris dans les *tomes VI à X* (1966 — 1970) du « Bulletin Transatom ». Il suit et complète l'index similaire édité en 1966 (tomes I à V, \$ 15).

Comme dans le volume précédent, la dernière colonne de chiffres indique les numéros de série de référence figurant dans le « Bulletin Transatom » ; chaque numéro de référence est relié par un trait d'union aux chiffres « 66, 67, 68, 69, 70 » indiquant l'année de publication. Pour retrouver un article enregistré, par exemple, sous le numéro 02365-70, l'utilisateur consultera la collection de 1970 du « Bulletin Transatom », au numéro de référence 02365.

L'index récapitulatif comprend deux parties séparées :

- *La première partie* — « Répertoire par noms d'auteurs » indique les noms des auteurs transcrits selon le système de translittération BSI.
- *La seconde partie* « Répertoire des sources originales » indique les données bibliographiques des traductions disponibles. Elle est précédée des sections spéciales qui couvrent au moins la période allant jusqu'en 1972 :
  - « Traductions intégrales de revues », catalogue complet de revues des pays de l'Est traduites intégralement en anglais, même si elles ne traitent pas de sujets du secteur nucléaire ou paranucléaire. Les conditions de disponibilité et l'adresse complète des organismes de traduction sont indiquées.
  - « Sélections d'articles » catalogue complet des revues occidentales publiant des sélections par sujets d'articles parus dans différentes revues des pays de l'Est et traduits en anglais.
  - « Collections de résumés », catalogue complet des revues occidentales publiant des collections de résumés, classées par sujets et se rapportant à différents articles parus dans les pays de l'Est.
  - « Guide de renvoi à des revues japonaises et chinoises », « dictionnaire » permettant à l'utilisateur de saisir le sens précis des titres de ces revues reproduits en caractères latins.

---

## 5416 — Les problèmes de main-d'œuvre dans la Communauté en 1971

1972 — 146 pages (d,f,i,n)

FB 70,—

Pour l'établissement du présent rapport, douzième de la série, la Commission des Communautés européennes a fait appel, comme d'habitude, à la collaboration étroite des experts des ministères du travail, des experts en conjoncture des États membres et de la Commission et, en outre, des représentants des organisations professionnelles de travailleurs et d'employeurs. Le rapport tient compte des données et observations recueillies au cours de ces différentes consultations.

Dans sa première partie consacrée à l'évolution globale du marché de l'emploi, il s'attache notamment à dégager les facteurs déterminants et les tendances majeures d'évolution observées au niveau de la Communauté et dans chacun des États membres ; il contient, en outre, certaines estimations chiffrées, pour les mois à venir, de la production, de la population active occupée, totale et salariée, et de la production par personne occupée pour l'ensemble de l'économie.

La deuxième partie s'efforce d'approfondir l'analyse sectorielle et régionale du marché de l'emploi afin de localiser, au niveau des différentes branches d'activité et des régions, les pénuries et les excédents de travailleurs, et de mettre en lumière les problèmes concrets de l'emploi résultant de ces déséquilibres.

Enfin, la troisième partie du rapport, qui traite des initiatives et des actions relevant de la politique de l'emploi, contient une analyse des principales mesures prises ou envisagées par les États membres et au niveau communautaire en vue d'améliorer la situation de l'emploi sous le double aspect qualitatif et quantitatif, favorisant ainsi la poursuite d'une expansion plus régulière et mieux équilibrée.

Les informations recueillies montrent que l'année 1970 a été marquée par un regain d'intérêt à l'égard des problèmes et de la politique de l'emploi, tant dans les pays membres que dans le cadre communautaire, comme en témoignent notamment diverses réunions et décisions du Conseil, la tenue d'une conférence sur les problèmes de l'emploi et la création d'un Comité permanent de l'emploi destiné à favoriser la coopération en cette matière.

---